RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 92B56D40-12F0-408B-A8E9-3F8DE48CFBCE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas, Marie, Gérard, Vincent RICHARD,
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci-après dénommé dénommée le « Cédant »
d'une part,

ET

Monsieur Arnaud, Alexandre, Xavier DELANNOY,
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci-après dénommé dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 18/12/2016 à Roissy-en-Brie (77680), il existe une Société à responsabilité limitée dénommée *« ABCD Optic »* au capital de dix mille (10 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune, dont le siège est situé au 1 avenue Ancel de Garlande, Roissy-en-Brie (77680), et qui a pour objet : l'optique et lunetterie de détail, accessoires et appareillage de surdité, notamment l'achat, la vente, et de manière générale toute activité commerciale s'y rattachant.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Sylvana BESCHIZZA, à concurrence d'une (1) part, portant le numéro 1, en rémunération de son apport en numéraire.
- Monsieur Nicolas RICHARD, à concurrence d'une (1) part, portant le numéro 2, en rémunération de son apport en numéraire.
- Madame Cynthia BATTOIA, à concurrence de quarante-neuf (49) parts, portant les numéros 3 à 51, en rémunération de son apport en numéraire.
- Monsieur Arnaud DELANNOY, à concurrence de quarante-neuf (49) parts, portant les numéros 52 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Docusign Envelope ID: 92B56D40-12F0-408B-A8E9-3F8DE48CFBCE

Les Gérants sont Madame Cynthia BATTOIA et Monsieur Arnaud DELANNOY.

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Nicolas, Marie, Gérard, Vincent RICHARD, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Arnaud, Alexandre, Xavier DELANNOY, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale numérotée 1 lui appartenant de la Société à responsabilité limitée « ABCD Optic ».

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La Société à responsabilité limitée « ABCD Optic » étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour du jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par les Gérants,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille (6 000€) par part, soit au total six mille (6 000€) pour la part (1) cédée.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 11/06/2025, la collectivité des associés conformément à l'article 12 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité d'associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant les articles 6 et 8 par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Docusign Envelope ID: 92B56D40-12F0-408B-A8E9-3F8DE48CFBCE

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant

La Part cédée constitue un bien propre de Monsieur Nicolas, Marie, Gérard, Vincent RICHARD, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 8 – Transfert sur les registres de la Société

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 9 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectué à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de Roissy-en-Brie (77).

La part présentement cédée lui appartient pour l'avoir acquise dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de cent euros (100€).

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent

Docusign Envelope ID: 92B56D40-12F0-408B-A8E9-3F8DE48CFBCE

avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à [redacted]

Le 12/06/2025

En *deux* exemplaires.

Nicolas RICHARD	
Arnaud DELANNOY	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement : 19/06/2025
Référence d'enregistrement : 2025C9999096889
Mode de paiement : CB
Montant des droits payés : 173 €

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement
3 place du Champ de Foire
42300 Roanne

2D-DOC

Cession de droits entre Nicolas Marie Gerard Vincent RICHARD et Arnaud Xavier Alexandre DELANNOY

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

Arnaud Xavier Alexandre DELANNOY Né(e) le [redacted] à [redacted]
[redacted]
[redacted]

III - Cédant

Nicolas Marie Gerard Vincent RICHARD Né(e) le [redacted] à [redacted]
26 AVENUE GUSTAVE CHARPENTIER
ROISSY-EN-BRIE (77)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 824526040
Désignation : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ABCD OPTIC
Adresse : 1 AVENUE ANCEL DE GARLANDE
ROISSY-EN-BRIE (77)
Cette personne morale est-elle une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ? NON
Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ? NON
Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'est-il engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ? NON

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 12/06/2025
Prix : 6 000,00 €
Nombre de parts cédées : 1 Nombre total de parts : 100
Numéro des parts cédées : 2

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : CATHERINE VALLEE
Adresse : [redacted]
Nature de la mutation : CESSION
Date de l'acquisition : 16/01/2017
Valeur ou prix d'acquisition : 345 000,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	6 000,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 230,00 €	
Base taxable retenue	**5 770,00 €**	
Taux applicable	3 %	
Droits calculés		173,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception		
Montant à payer		**173 €**